



Envoyé en préfecture le 09/03/2020
Reçu en préfecture le 09/03/2020
Affiché le
ID : 066-246600449-20200306-10_20_SUBV_OPAH-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 10/2020
Demande de financement auprès de l'Etat et du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales pour
l'Etude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'une OPAH dans les Aspres

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière de politique de la ville et développement économique

CONSIDERANT l'estimation prévisionnelle de l'étude, et le plan de financement tel que rappelé ci-dessous

DECIDE

Article 1 : Il est précisé le plan de financement pour l'étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'une OPAH dans les Aspres, tel que ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES		
Prestation de service	39.235,00€	Aides publiques :		
		Etat	19.617,50€	50%
		Département	11.770,50€	30%
		Autofinancement	7.847,00€	20%
TOTAL	39.235,00 €	TOTAL	39.235,00 €	100%

Article 2 : Les dépenses et recettes liées à l'opération sont inscrites respectivement sur le budget général de la Communauté de Communes en section de fonctionnement – chapitre 011 et chapitre 74.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, sollicite les financements nécessaires auprès de l'Etat pour 50 % du montant de l'opération, soit 19.617,50 €

Article 4 : Monsieur René OLIVE, Président, sollicite les financements nécessaires auprès du Département pour 30% du montant de l'opération, soit 11.770,50€

Article 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 06/03/2020

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Le Président
René OLIVE